

Ordonnance relative à la Coupe de Varech.

Coupe de
Varech.

La Cour, vu l'approbation des États, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a renouvelé comme Ordonnance permanente les dispositions de l'Ordonnance provisoire relative à la Coupe de Varech, passée le 5 novembre, 1927, de laquelle Ordonnance la teneur suit :—

Sur la recommandation du Comité des États pour l'Agriculture, la Cour, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a rappelé et rappelle toutes les Ordonnances présentement en force relatives à la Coupe de Varech et y a substitué l'Ordonnance suivante :—

1.—Le recueillement de varech venant continuera à être réglé d'après les dispositions de l'Ordonnance passée aux Chefs-Plaids d'après Pâques tenus le 15 avril 1833.

Défense de
couper varech
entre le 15
avril et le 15
juillet.

2.—La coupe de varech est permise à toute saison excepté entre le 15 avril et le 15 juillet de chaque année inclusivement.

3.—Tout contrevenant à cette Ordonnance sera passible d'une amende à discretion de Justice qui n'excédera pas £5.
